



## CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15, rue Soufflot – 75005 PARIS  
Tél. : 01.43.54.65.48 - Fax : 01.43.54.75.09  
<http://www.cna-avocats.fr> – e-mail : [cna-anased@wanadoo.fr](mailto:cna-anased@wanadoo.fr)

Paris, le 12 novembre 2009

Maître Brigitte LONGUET  
Avocat à la Cour  
56, rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Madame et Cher Confrère,

J'ai déjà eu l'occasion de vous féliciter directement au nom de la CNA pour la mission que Monsieur Herve NOVELLI, Secrétaire d'Etat, chargé du Commerce et de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation, vous a confiée pour une meilleure prise en compte de la spécialité des activités libérales dans la définition des politiques publiques.

Il vous revient ainsi de dégager des propositions destinées à favoriser la création d'entreprises et le développement de ces professions.

En même temps que le Secrétaire d'Etat, insiste sur la nécessité d'engager des véritables réflexions au regard des mutations des métiers traditionnels face à une concurrence internationale accrue, il vous échoit, en particulier, de proposer une définition juridique des professions libérales, d'étudier l'opportunité d'un ajustement des régimes de responsabilité et de proposer des mesures pour mieux accompagner le développement des activités libérales en France.

De grands progrès sont à faire. Il est symptomatique qu'il n'y ait pas de membre du gouvernement dont le titre mentionne les professions libérales, en dépit de leur poids dans l'économie de notre pays (1/4 des entreprises françaises, réparties sur tout le territoire, 9% de l'emploi privé).

La lettre de mission du 10 septembre 2009 de M. NOVELLI est un signe de reconnaissance et la désignation d'un avocat en votre personne nous donne de l'espoir, tant nous avons appris à nous connaître.

Pour la C.N.A., fondatrice de l'U.N.A.P.L., l'activité libérale est exercée par un professionnel indépendant, formé, compétent et responsable, celle qui est

réglementée soumet ses membres à un organisme professionnel et à une déontologie.

Les entreprises libérales sont souvent bien adaptées à la taille et à la structure des PME dont la lettre de mission vous demande de prendre en compte les besoins.

Il ne faut pas continuer de les charger. Les avocats, comme les autres professionnels libéraux, craignent de souffrir beaucoup des projets de remplacement de la taxe professionnelle.

Il faut que leurs services soient justement rémunérés, à hauteur de la compétence et de la responsabilité attendues et pour permettre d'investir comme le font mieux que nous des étrangers moins taxés qui nous concurrencent très légalement.

Permettez-moi de traiter ci-après plus spécialement, mais non exclusivement, du cas des avocats.

Cette profession de conseil et de défense, dépositaire de la confiance obligée du client est particulière non pas parce qu'elle fait partie de celles qui sont réglementées, mais en ce que la prestation juridique est singulière. Nous conseillons assistons et défendons nos concitoyens et les entreprises de notre pays, nous intervenons dans le domaine du droit qui est un régulateur non seulement des échanges mais aussi des relations entre des individus, nous participons dès lors à la cohésion sociale et nationale. L'avocat n'est pas un juriste indifférencié.

Professionnels dont la raison d'être est la compétence et la disponibilité, les professionnels libéraux ont pour vocation de donner des réponses sur mesure à leurs clients. Mais l'intérêt général exige une déontologie pour que la réponse personnalisée ne soit jamais complicité, et une responsabilité pour que le client soit garanti.

Les entreprises libérales sont probablement de celles qui offrent un réel potentiel de développement et d'embauche.

Mais cela commande de leur donner les moyens d'une ambition nationale.

Avec la volonté constante de ne défendre la profession d'avocat que dans la perspective de l'intérêt général, la CNA cherche et propose des réponses aux préoccupations de nos confrères. J'en rappelle ci-après, sans pouvoir être exhaustif. Certaines ont le mérite de n'entraîner aucune charge nouvelle pour la collectivité nationale, parfois le mérite de la décharger.

Pour un rappel plus complet, je me permets de vous joindre la contribution de la CNA à la commission DARROIS, même si je suis convaincu que vous en avez déjà pris connaissance.

Je vous remets également le texte des résolutions prises lors de notre Forum du 19 juin dernier.

Nous croyons à la nécessité de moderniser les structures d'exercice et les modes de financement de nos cabinets et de nos dossiers. Mais nous ne pensons pas qu'il faille compromettre l'indépendance des avocats en permettant le recours à des capitaux extérieurs pour nos structures de base, surtout qu'il est possible de faire face aux besoins par d'autres moyens. Nous proposons des formes innovantes de structures ponctuelles ou dédiées.

Les avocats sont soumis, comme d'autres professionnels libéraux, car ce que nous développons leur est transposable, à des paradoxes voire des injustices que la CNA demande de corriger par des moyens très concrets.

L'associé d'une société d'exercice ayant la personnalité morale est responsable comme s'il était entrepreneur individuel, mais il n'en a pas les protections au motif que c'est la société qui exerce.

On sait que l'associé est personnellement responsable de ses fautes professionnelles commises dans son exercice en société (article 16 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 sur les SCP et article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les SEL).

Il faut que l'associé soit assuré en conséquence.

L'associé d'une société civile peut en outre être poursuivi pour des passifs de sa société (responsabilité conjointe) ou pour ses obligations sociales lorsqu'il est soumis au régime des travailleurs non salariés.

L'article L.526-1 du code de commerce est inéquitable. La CNA demande qu'il permette aussi à l'associé d'une société d'exercice ayant la personnalité morale de déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier qu'il n'a pas affectés à son usage professionnel, à l'instar de toute personne exerçant une profession indépendante.

Il faut que législateur intervienne pour que la jurisprudence actuelle, qui considérant que c'est la structure qui exerce la profession, interdit à l'associé, pourtant ainsi tenu ainsi d'un passif professionnel, de se soumettre à une procédure de sauvegarde.

La situation est d'autant plus intolérable que ce professionnel ne peut davantage revendiquer l'ouverture d'une procédure de surendettement, ses dettes ayant un caractère professionnel.

En conclusion sur ces questions la CNA demande d'étendre aux associés de structures d'exercice ayant la personnalité morale le bénéfice :

de la loi de sauvegarde des entreprises.

de la déclaration d'insaisissabilité des immeubles prévue par l'article L.526-1 du code de commerce.

Outre ces conséquences je mesure l'épineuse question de la responsabilité civile professionnelle.

Cette responsabilité est de l'essence même de la profession libérale, nous la revendiquons pour nos clients.

Pourtant nous vivons des contradictions, la création de l'AARPI permet aux associés de cette structure qui n'a pas la personnalité morale de limiter leur responsabilité entre associés, qui s'agissant d'une structure ayant un objet civile serait à défaut conjointe et non solidaire.

Pour l'associé des structures ayant la personnalité morale, la responsabilité pleine et entière incombe à l'auteur, dans l'hypothèse où elle peut être personnellement imputée, voire au(x) gérants(s). La structure est solidaire, mais imaginons que les conséquences de la faute excèdent le plafond de garantie sommes nous certains, alors que les autres associés sont à titre individuel également assurés, que la couverture des associés jouerait. Il est à craindre que non, alors même qu'ils paient des primes et que la structure sera redevable du complément ainsi non couvert.

Ne serait-il pas plus raisonnable que ce soit la structure ayant la personnalité morale qui soit assurée quitte bien entendu à différencier les primes en fonction du nombre d'associés.

Cela paraît d'autant plus conforme que c'est la structure qui exerce

Ainsi le principe de la responsabilité du professionnel serait maintenu, en vertu de primes différenciées en fonction du nombre d'associés, et également par le fait, lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, que sa mise en cause devant les instances disciplinaires pourrait toujours avoir lieu.

Je dois évoquer également les sociétés en participation, SEP, qui offrent l'avantage de permettre aux plus jeunes d'intégrer une structure sans apport de capitaux

A l'origine il a été décidé que les associés seraient solidaires, il convient de modifier cette disposition pour que, conformément au droit commun ( article 1871 du code civil) les associés aient une responsabilité conjointe pour leurs obligations sociales

Pour ce qui concerne la responsabilité professionnelle, puisqu'en l'espèce c'est bien la SEP qui exerce, il faut lui appliquer les règles que nous souhaitons pour les structures d'exercice ayant la personnalité morale.

Au nom de la CNA je souhaite également aborder la concurrence à laquelle nous sommes soumis dans le cadre du conseil, par différents intervenants.

La CNA insiste particulièrement sur la nature exceptionnelle de la prestation juridique ainsi que sur la responsabilité des avocats qu'ils n'entendent pas éluder tout au contraire, sereins qu'ils sont par la qualité de leur formation initiale et continue, et par leur déontologie au respect duquel veillent les ordres.

Si cette formation n'était pas de qualité comment pourrions-nous expliquer que les entreprises recrutent plus de 30 % voire davantage d'une promotion des écoles de formation du barreau directement ou dans les 5 premières années de l'exercice professionnel.

C'est la raison pour laquelle, si nous sommes opposés au statut des avocats en entreprise, nous considérons que cette réalité doit privilégier la formation commune ce qui aurait pour avantages, de faire profiter nos écoles d'un financement par les entreprises, de faire bénéficier au futur avocat d'une expérience en entreprise plus facile, sans doute dès une formation commune en Master 2, de créer ainsi, comme en Allemagne, une communauté de juristes ( rappelons à cet égard que les avocats en entreprise en Allemagne ne peuvent revendiquer le secret professionnel) profitables pour les échanges entre l'avocat de demain et le juriste d'entreprise de demain, dont il faudrait peut être rechercher une appellation qui le distingue des avocats car il ne serait pas avocat et des autres juristes qui n'auront pas eu la même formation.

Tout cela me conduit donc naturellement à traiter de la concurrence que les avocats subissent dans le domaine du conseil.

Nous avons espéré un monopole du droit ouvert aux professionnels du droit réglementés.

Le texte de la loi de 1990 n'a pas été satisfaisant, mais surtout les ajouts successifs à cette loi ont permis de voir fleurir de nombreux professionnels déclarés qualifiés.

Affranchis de nos formations rigoureuses, sans véritables contrôles de garantie et sans respect de règles déontologiques, alors que celles-ci représentent des assurances pour le client, ils se développent dans des conditions très importantes, en tirant des profits de leurs activités où ils mélangent plusieurs disciplines, nettement supérieurs aux nôtres.

Je ne peux que vous redire ce que je vous indiquais au début de cette lettre, le droit est un régulateur non seulement des échanges mais aussi des relations entre des individus, les avocats participent dès lors à la cohésion sociale et nationale. L'avocat n'est pas un juriste indifférencié.

Pour les Chinois la France est le pays de la loi, il est donc paradoxal que les pouvoirs publics ne lui fassent pas confiance et puissent chercher comme solution aux difficultés des professions libérales réglementées l'apport de capitaux extérieurs.

Pour les avocats français il s'agirait d'une situation qui n'existe ni aux Etats Unis ni au Canada ni dans les pays européens partageant les mêmes traditions que nous.

Il revient à l'Etat de croire aux vertus de la loi et de la faire respecter.

Tout cela nous donne la légitimité pour réclamer dans l'intérêt de nos concitoyens et des entreprises que l'exercice du droit soit plus réglementé

La théorie de l'accessoire qui devient un principal n'est plus acceptable.

Certes ce monopole ou cette régulation, qui reviendrait in fine au même, n'est pas suffisante, mais elle est indispensable puisqu'elle permettrait sans doute un développement plus considérable de notre profession. Nous ne verrions plus ces jeunes quitter notre profession et ces nombreuses formes d'activité qui n'offrent aucune véritable garantie aux clients.

Cela suppose aussi que soient entendues les revendications sur la modernisation de nos structures d'exercice et de financement, que la CNA a formulé dans sa contribution à la Commission DARROIS.

Je souhaite en dernier lieu aborder, même s'il ne concerne pas uniquement les professionnels libéraux, une dernière question, à savoir les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective au regard de la cotation Banque de France.

Dès lors qu'une procédure est ouverte et a fortiori si elle aboutit à une liquidation, le professionnel est dans le fichier de la Banque de France marqué par une cotation déclassée le privant des années durant de prétendre au moindre crédit.

C'est une véritable peine, souvent injustifiée, d'une longue durée. Il faut qu'une instance judiciaire puisse ordonner de modifier le fichier. C'est conforme à l'idée de seconde chance qui est de l'esprit de la loi de 2005 rappelé par le Chef de l'Etat dans son discours aux juges consulaires en septembre 2007.

Votre connaissance et votre expérience de ces problèmes seront de grand secours pour faire avancer les professions libérales vers le rétablissement de l'égalité de traitement demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Louis SCHERMANN  
Président.

PJ. :

- Lettre des Présidents de la C.N.A (20/11/3/2009) : Financement des structures permanentes par les capitaux extérieurs
- Contribution de la CNA à la Commission DARROIS
- Historique de la C.N.A.
- Tarif de postulation et des actes de procédure des avocats et offre de décret
- L'audit juridique civil
- Motions adoptées lors du 75ème congrès de la CNA à NANTES
- Un projet de procédure conventionnelle avec avocats
- Motions du Forum du 19 juin 2009